



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


06017176

 Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neuchâteau
le 10 JAN. 2006
jour de sa réception

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **ROYAL LEOPOLD CLUB DE BASTOGNE ASBL**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Local du Club, rue des Récollets, 6600 BASTOGNE

N° d'entreprise : 410 057.107

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALORDINAIRE – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS.

L'assemblée générale ordinaire de l'association sans but lucratif « ROYAL LEOPOLD CLUB DE BASTOGNE ASBL », en abrégé «RLCB ASBL » ayant son siège social à 6600 BASTOGNE, local du Club, rue des Récollets, constituée suivant acte sous seing privé en date du deux juillet mil neuf cent cinquante-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit juillet suivant, sous le numéro 2181, statuts modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-neuf, publiés aux annexes du Moniteur Belge du onze avril deux mil deux sous le numéro 6470, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous numéro 410057107,

s'est réunie le quinze novembre deux mil quatre et a adapté les statuts ci-après aux nouvelles modifications légales

STATUTS

Chapitre 1 Nature juridique, siège, durée, exercice social, buts

Article 1 : Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de «Royal Léopold Club de Bastogne ASBL», en abrégé «RLCB ASBL».

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Article 2 : Le siège social est établi au local du club, rue des Récollets, 6600 Bastogne, dans l'arrondissement judiciaire de Neuchâteau. Ce siège peut être, par décision du conseil d'administration, transféré dans tout autre lieu de cette agglomération. Tout exploit et signification et, en général, toutes les correspondances doivent être adressés au secrétaire du conseil d'administration de l'association.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4 : L'association a pour objet le développement physique et moral de la jeunesse par la pratique des sports athlétiques. Elle poursuit la réalisation de cet objet par tous les moyens et, notamment :

1° l'organisation de réunions sportives ;

2° la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports ;

3° l'accomplissement de tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Chapitre 2 : Associés – admissions – démissions – engagements

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 5. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Le nombre minimum de membres doit être au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs.

Sont membres effectifs :

1° les soussignés ;

2° tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les ¾ des voix présentes.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui désirent aider l'Association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6 : Le conseil d'administration a seul pouvoir d'admettre de nouveaux associés. Il jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation absolue et n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision. Aucun associé ne pourra accepter de fonction de quelque nature que ce soit dans des associations ou autres sociétés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social de l'Association Sans But Lucratif « Royal Léopold Club de Bastogne » sans un accord préalable et écrit du conseil d'administration de ladite Association.

Article 7 : Les associés doivent verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. La cotisation ne pourra toutefois dépasser 65 €. Le paiement devra se faire par versement sur un compte bancaire de l'association pour le quinze septembre de chaque année. L'associé qui ne paie pas sa cotisation dans le délai ci-dessus est réputé démissionnaire d'office. Il appartiendra au trésorier de signaler au conseil d'administration les manquements à l'article 7. Les délégués des différentes équipes, à la condition qu'ils soient mandatés officiellement et valablement par le conseil d'administration au moment de l'assemblée générale annuelle, seront considérés comme étant en règle de cotisation.

Article 8 : Tout associé est libre de se retirer en adressant sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration. L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002. Cet associé doit être invité à l'assemblée générale par lettre recommandée, assemblée qui aura à décider de son sort. Pour être valable, l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et réunir les 2/3 des voix des associés présents. La décision sera signifiée à l'intéressé par le conseil d'administration endéans la huitaine, et ce par lettre recommandée. Toutefois, le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre provisoirement tout administrateur ou associé dont la gravité des agissements le justifierait. L'assemblée générale suivante statuera définitivement, et ce conformément à l'article 12 de la loi. Est notamment considérée comme faute grave une absence injustifiée d'un administrateur à trois réunions successives du conseil d'administration.

Article 9 : En aucun cas, les associés ne peuvent exiger une part de l'avoir de l'Association, ni réclamer le remboursement des cotisations.

Article 10 : Les bénéfices de l'Association ne peuvent être distribués aux associés, mais restent acquis à l'Association et sont affectés exclusivement à la réalisation de son objet. Le personnel rémunéré de l'Association est choisi par les membres du conseil d'administration. Un administrateur ou associé qui serait devenu créancier de l'Association par suite de vente, de prêt ou autrement, aura contre elle les mêmes droits que tout autre créancier.

Chapitre 3 : Assemblée générale

Article 11 : Les membres effectifs en ordre de cotisation, au 15 septembre de l'année en cours, se réunissent annuellement dans les 15 premiers jours du mois d'octobre en assemblée générale, au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. En tout temps, le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si les intérêts de l'Association l'exigent. Il est tenu de le faire lorsque le cinquième des associés en fait la demande par écrit, et au plus tard dans les trente jours de la réception de la demande. Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Article 12 : Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1° modification des statuts ;
- 2° nomination ou révocation d'administrateurs ;
- 3° approbation des comptes et budgets ;
- 4° dissolution de l'Association ;
- 5° exclusion d'un associé.

Article 13 : Tous les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par simple lettre missive adressée par le Président au moins huit jours à l'avance, en cas d'empêchement de celui-ci par un des Vice-Présidents. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre d'associés égal au vingtième de la dernière liste annuelle est portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit parvenue au conseil d'administration un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée. En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais seulement sur l'initiative ou avec le consentement du conseil d'administration.

Chapitre 4 : Pouvoirs de l'association

Article 14 : L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'ASBL. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés même absents ou dissidents.

Chapitre 5 : Votes

Article 15 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée, chacun disposant d'une voix ; les votes sont émis de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse de nomination ou de révocation d'un administrateur ou de l'exclusion d'un associé, ce qui doit se faire par vote secret. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire ; celui-ci doit obligatoirement être administrateur ou membre effectif. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 16 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, du Vice-Président ou de l'administrateur délégué qui le remplace est prépondérante.

Les propositions de changement aux statuts ou de dissolution anticipée seront mentionnées formellement à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les 2/3 des associés sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des 2/3 des associés présents. Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les 2/3 des voix est soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation. Aucune modification ne peut être adoptée que si les 2/3 des associés sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion

qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des 2/3 des associés présents.

Article 17 : Les délibérations de l'assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les délibérations qui intéressent les tiers sont portées à leur connaissance par la voie de publication au Moniteur Belge ou directement par lettre recommandée. Les copies ou extraits sont signés par le président ou deux administrateurs. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Chapitre 6 : Administration – conseil d'administration – fonctionnement

Article 18 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres minimum et de 18 membres maximum nommés parmi les associés par l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Les administrateurs doivent être choisis parmi les associés à la majorité qualifiée de moitié. Tout administrateur peut se démettre de ses fonctions s'il le désire. Il doit notifier sa décision au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Il reste néanmoins associé.

Les engagements personnels souscrits par l'ensemble des administrateurs sortant vis-à-vis de tiers créanciers seront repris par l'ensemble des administrateurs entrants, lesquels ne seront déchargés que par décision du conseil d'administration et sous réserve de l'accord des créanciers.

Article 19 : Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un président, trois vices présidents, un secrétaire, un correspondant qualifié et un trésorier. Conformément à l'article 13 bis de la loi du 27 juin 1921, tel que modifié par la loi du 2 mai 2002, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers. Le conseil d'administration peut nommer parmi les administrateurs ou les associés un ou plusieurs membres d'honneur. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ainsi que sur demande d'un cinquième des membres du conseil. L'ordre du jour sera mentionné sur la convocation. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration avec ratification par l'assemblée générale.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chapitre 7 : Pouvoirs du conseil d'administration

Article 20 : Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts ou par loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il pourra créer, en son sein, des commissions qui travailleront sous la responsabilité du conseil d'administration à la réalisation de son objet social.

Article 21 : Les administrateurs ne prennent pas d'obligation personnelle par rapport aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 22 : Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, pour suites et diligences du président ou de l'administrateur chargé des pouvoirs.

Article 23 : Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs.

Article 24 : Pour être valables, tous retraits ou ordres de paiement de compte banque, compte chèque ... etc, appartenant à l'association, devront être ordonnés ou signés conjointement par deux personnes, soit le trésorier et un administrateur, soit le président et un administrateur, soit un administrateur et le délégué désigné par le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts.

En ce qui concerne les écritures de caisse, le trésorier établira trimestriellement un relevé détaillé de toutes les opérations effectuées et le soumettra à l'approbation du conseil d'administration.

A l'exception des actes de gestion journalière, pour être valable, tout acte engageant financièrement l'association devra être signé par au moins deux administrateurs dûment mandatés par le conseil d'administration. Cette clause est d'application notamment pour les transferts de joueurs.

Le secrétaire, et en son absence le président, est habilité pour accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et pour accomplir les formalités nécessaires à leur acquisition.

Chapitre 8 : Comptes et budgets

Article 25 : L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres seront clôturés, le conseil dressera les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il les soumettra à l'approbation d'un vérificateur aux comptes et ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ce vérificateur aux comptes, nommé par le conseil d'administration, sera choisi en dehors de l'association.

Chapitre 9 : Modifications aux statuts – dissolution

Article 26 : Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du deux mai 2002, notamment en son article 8.

Article 27 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions fixées à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du deux mai 2002, conformément à l'article 16 des statuts. L'assemblée générale qui prononce la liquidation nomme deux liquidateurs. Après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société ayant un but similaire à la présente, dont le choix sera soumis à la ratification du comité exécutif de l'U.R.B.S.F.A.

Chapitre 10 : Généralités

Article 28 : Toutes les contestations qui surgiraient au sein de l'association seront d'abord soumises à l'assemblée générale. En cas de refus de l'une des parties de se soumettre à la décision intervenue, le différend sera soumis à un collège d'arbitres comprenant un délégué de chacune des parties comparantes. A défaut d'entente, un tiers arbitre sera désigné par le comité exécutif de l'U.R.B.S.F.A. qui tranchera le différend. La sentence rendue par ces arbitres ne sera pas susceptible d'appel. Les parties signeront à cet effet le texte du compromis de l'U.R.B.S.F.A.

Article 29 : L'association s'engage à respecter les statuts et règlements de l'U.R.B.S.F.A. à laquelle elle est affiliée, notamment en ce qui concerne la vérification de sa comptabilité. Toute stipulation des présentes qui serait contraire aux règlements de l'U.R.B.S.F.A. est tenue comme nulle et sans valeur en ce qui concerne le football.

Article 30 : Les associés conviennent que, si pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses associés comme association de droit commun.

Article 31 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

Article 32. Nominations- Pouvoirs.

Sont nommés administrateurs avec les fonctions ci-après reprises :

1. Monsieur DOMINIQUE Benoît, né à Longvilly le vingt-huit février mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 6600 Bastogne, 259 Bourcy, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 490228/147-56 : Président-Trésorier.

2. Monsieur KOENIG Didier, né à Libramont le treize septembre mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 6600 Bastogne, 2 Isle-Le-Pré, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 690913/159-69 : Vice-Président financier et Secrétaire du CA.

3. Monsieur MARCHEWKA Serge, né à Mouzon (France) le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 6600 Bastogne, 17 Rue de la Wachenaule, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 590129/343-33 : Vice-Président délégué aux jeunes.

4. Monsieur GILLARD Pol, né à Hamoir le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 6600 Bastogne, 34 Rue du 1er d'Artillerie, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 491019/199-39 : Correspondant qualifié.

5. Monsieur BRUNINX Jean-Marie, né à Kaniama (Congo) le dix-sept avril mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 3700 Tongres, 38 Albertwal, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 620417/309-26 : Consultant sportif.

6. Monsieur TALBOT Albert, né à Longchamps le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 6600 Bastogne, 39 Luzery, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 510923/127-26 : Responsable buvette et panneau

7. Monsieur LOUIS Raymond, né à Limerlé le deux février mil neuf cent quarante-sept, domicilié à 6600 Bastogne, 11 Rue de Wiltz, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 470202/073-92 : Trésorier délégué aux jeunes.

8. Monsieur LOUIS Jacques, né à Bastogne le quatre juillet mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 6600 Bastogne, 65 Rue de la Petite Bovire, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 510704/053-74 : Délégué aux jeunes.

9. Madame GODFRIND Gemma, né à Witry le huit janvier mil neuf cent quarante-cinq, domiciliée à 6600 Bastogne, 102 Rue de la Chapelle, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 450108/070-60 : Coordinatrice les Amis du Léo.

10. Monsieur MATHIEU André, né à Bastogne le dix septembre mil neuf cent quarante huit, domicilié à 6600 Bastogne, 11 Rue des Hêtres, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 480910/057-35 : Responsable des commandes aux Récollets.

11. Madame MONFORT Nathalie, née à Bastogne le trois avril mil neuf cent soixante-trois, domiciliée à 6600 Bastogne, 98 Rue des Maies, inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro 630403/140-54 : Déléguée aux jeunes.

12. Monsieur TONDEUR Joël, né à Uccle le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-six, domicilié à 6600 Bastogne, 40 Rue de Neufchâteau, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 560519/067-89 : Conseiller juridique.

13. Madame LAMBERT Sophie, née à Liège le huit juin mil neuf cent soixante-six, domiciliée à 6600 Bastogne, 86 Cobru, inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro 660608/054-67 : Gestionnaire administrative.

14. Monsieur MAYON Patrick, né à Bastogne le premier octobre mil neuf cent septante-deux, domicilié à 6600 Bastogne, 9 Moinet, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 721001/153-41 : Relais supporters

15. Madame MATHIEU Sonja, née à Bastogne le vingt-cinq septembre mil neuf cent septante-sept, domiciliée à 6600 Bastogne, 2 Isle-Le-Pré, inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro 770925/120-34 : Relations publiques.

Les administrateurs ont nommé un vérificateur aux comptes conformément à l'article 25 des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Benoît DOMINIQUE pour le dépôt et signature des pièces et formalités à faire au greffe de commerce et au guichet d'entreprises.

DONT PROCES-VERBAL

Déposé en même temps procès verbal de l'assemblée du 15 novembre 2004

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

certifié conforme

Bastogne le 05.01.2006

Benoît DOMINIQUE

Administrateur, Président-Trésorier et mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature